

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) N° 1089/2014 DE LA COMMISSION**du 16 octobre 2014****modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005 et (CE) n° 485/2008 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 de la Commission ⁽²⁾ fixe le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), ainsi que les montants disponibles pour les exercices budgétaires 2014 à 2020 pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en vertu de l'article 10 *quater*, paragraphe 2, des articles 136 et 136 *ter* du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ⁽³⁾ et de l'article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) Conformément à l'article 136 *bis*, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, la France, la Lettonie et le Royaume-Uni ont fait connaître avant le 31 décembre 2013 leur décision de procéder au transfert d'un certain pourcentage de leurs plafonds annuels de paiements directs en ce qui concerne les années civiles 2014 à 2019 vers les programmes de développement rural financés au titre du Feader comme prévu dans le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Les plafonds nationaux correspondants ont été adaptés par le règlement délégué (UE) n° 994/2014 de la Commission ⁽⁶⁾.
- (3) Conformément à l'article 136 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 et à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013, la Croatie, Malte, la Pologne et la Slovaquie ont notifié à la Commission avant le 31 décembre 2013 leur décision de procéder au transfert vers les paiements directs d'un certain pourcentage du montant alloué au soutien aux mesures relevant des programmes de développement rural financés au titre du Feader en ce qui concerne la période 2015 à 2020 comme prévu par le règlement (UE) n° 1305/2013. Les plafonds nationaux correspondants ont été adaptés par le règlement délégué (UE) n° 994/2014.
- (4) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil ⁽⁷⁾, le sous-plafond applicable aux dépenses de marché et aux paiements directs du cadre financier pluriannuel figurant à l'annexe I dudit règlement est ajusté au titre des ajustements techniques prévus à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement à la suite des transferts entre le Feader et les paiements directs.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 549.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 de la Commission du 10 avril 2014 fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA (JO L 108 du 11.4.2014, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 30 du 31.1.2009, p. 16).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

⁽⁶⁾ Règlement délégué (UE) n° 994/2014 de la Commission du 13 mai 2014 modifiant les annexes VIII et VIII *quater* du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, l'annexe I du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil et les annexes II, III et VI du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 280 du 24.9.2014, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 367/2014 est modifié comme suit:

1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«*Article premier*

Le solde net disponible pour les dépenses du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), ainsi que les montants disponibles pour les exercices budgétaires 2014 à 2020 pour le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) en vertu de l'article 10 *quater*, paragraphe 2, des articles 136, 136 *bis* et 136 *ter* du règlement (CE) n° 73/2009 et des articles 14 et 66, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013, sont fixés à l'annexe du présent règlement.»

2) L'annexe est remplacée par le texte figurant en annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

«ANNEXE

(en Mio EUR — prix courants)

Exercice budgétaire	Montants mis à la disposition du Feader					Montants transférés du Feader	Solde net disponible pour les dépenses du FEAGA
	Article 10 <i>ter</i> du règlement (CE) n° 73/2009	Article 136 du règlement (CE) n° 73/2009	Article 136 <i>ter</i> du règlement (CE) n° 73/2009	Article 66 du règlement (UE) n° 1307/2013	Article 136 <i>bis</i> , paragraphe 1, du règlement (CE) n° 73/2009 et article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	Article 136 <i>bis</i> , paragraphe 2, du règlement (CE) n° 73/2009 et article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1307/2013	
2014	296,3	51,6		4,0			43 778,1
2015			51,600	4,000	621,999	499,384	44 189,785
2016				4,000	648,733	498,894	44 474,161
2017				4,000	650,434	498,389	44 706,955
2018				4,000	652,110	497,873	44 730,763
2019				4,000	654,405	497,320	44 754,915
2020				4,000	656,699	496,647	44 776,948»